

- a) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Union des Républiques socialistes soviétiques (l'URSS);
- b) le terme «personne» désigne les personnes physiques et:
  - (i) en ce qui concerne l'URSS, également toutes personnes morales ou toute autre organisation créée en vertu des lois de l'URSS ou de l'une quelconque de ses républiques et considérée comme une personne morale aux fins d'imposition en URSS;
  - (ii) en ce qui concerne le Canada, également les sociétés, toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition au Canada, ou tous autres groupements de personnes;
- c) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité entre des points situés dans l'autre État contractant;
- d) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
  - (ii) en ce qui concerne l'URSS, le ministère des Finances de l'URSS ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de l'Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### ARTICLE IV

##### *Résidence aux fins d'imposition*

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans